



Administration générale de l'enseignement et
de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'organisation matérielle, financière et des
Structures des centres PMS et IMS

Bruxelles, le 21 janvier 2002

CIRCULAIRE N 0 0 0 2 2 8 DU 2 1 JAN. 2002

Objet	Introduction des projets de formation continuée des membres du personnel technique des C.P.M.S. pour l'année scolaire 2002-2003
Réseaux :	Libre subventionné et officiels subventionnés communal et provincial
Niveaux et services	: Secondaire /Centres PMS(ordinaires et spécialisés)
Période	: en vigueur du 1 ^{er} septembre 2002 au 30 juin 2003

Aux Pouvoirs organisateurs des Centres P.M.S. subventionnés par
la Communauté française

A Directions des Centres P.M.S. subventionnés par la
Communauté française

Pour information

A l'inspection des Centres P.M.S.,
Aux vérificateurs des Centres P.M.S. subventionnés,
Aux Fédérations des pouvoirs des Pouvoirs organisateurs
(CPEONS-CFPL),
Au Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.
Aux Syndicats

Autorité: Ministre de l'Enseignement secondaire	Signataire: Pierre HAZETTE
Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire CPMS-IMS	
Personne ressource: Nicole LORAND, bureau 5560, C.AE. Boulevard Pachéco, 19, bte 0 -1010 Bruxelles / Tél. : 02/210.56.48	
Référence du service: CIRCULAIRE SUBV.2002/O1/NI/1012/2001	

Renvoi (s) : -	
Nombre de pages : 4 pages	- annexes: 5 pages
Téléphone pour duplicata : 02/210.56.48	
Mots - clefs : projets formation continuée	

I. Introduction des projets de formation de premier et de deuxième rang

En vertu de l'article 7 du **décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux**, les pouvoirs organisateurs désireux d'obtenir le subventionnement d'activités de formation pour l'année scolaire 2002-2003 sont invités à introduire leurs demandes au moyen des formulaires dont modèles en annexes 1, 2 et 3 (paginées de 1 à 5). Y Les formations devront être terminées à la date du 30 juin 2003.

Les projets de formation introduits par les pouvoirs organisateurs sont établis en projets dits de premier rang et en projets dits de second rang. Les projets de second rang ou le dédoublement d'un module de premier rang peuvent se substituer aux projets de premier rang pour les formations qui n'ont pu être organisées et ce, dans les limites de la subvention totale octroyée. Un tableau récapitulatif des demandes de subvention des modules de premier rang et des modules de deuxième rang devra être établi.

Le contenu des modules proposés de premier et de deuxième rang (annexe 2) devra tenir compte des quatre orientations essentielles reprises à l'article 2 de **l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française complétant l'arrêté de l'Exécutif précité relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux**.

En application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 précité, les pouvoirs organisateurs doivent renvoyer leurs projets de formation à leurs organes représentatifs respectifs. Ces derniers établiront les propositions de programmes de formation en 5 exemplaires et les transmettront, **au plus tard le vendredi 29 mars 2002** à l'**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique - Direction générale de l'Enseignement obligatoire - C.A.E., Bloc D - 5e étage - Bureau 5560 - Bld Pachéco, 19 - Bte 0 - 1010 BRUXELLES**. Les deux fédérations de pouvoirs organisateurs (CFPL et MONS) veilleront également, en prévision de la réunion de la Commission d'Avis, de se communiquer mutuellement lesdits projets de formation dès que possible.

II. Subventionnement des activités.

Conformément aux dispositions prévues au décret du 24 décembre 1990 et à l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991 dont mention ci-dessus, les projets de formation de premier et de second rang sont soumis à l'approbation du IVhministre avant le 1er juin 2002.

La subvention sera versée sur un compte spécialement ouvert à cet effet, et sera exécutée en deux parties

- * une avance de 50 % lors de l'agrément des dossiers;
- * le solde au plus tard à la fin de l'année civile qui suit l'année budgétaire.

Il est subordonné

- 1 °) à un rapport favorable de l'Inspection concernant la réalisation de la formation proposée. Ce rapport intervient dans le mois qui suit la fin de la formation concernée (article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991);
- 2°) à l'introduction de tous les justificatifs, correspondants aux points repris à l'annexe
- 3°) établissant le coût réel du module de formation; 3°) au respect du plafond, tel que proposé par la Commission d'Avis et ayant obtenu mon approbation, établi pour chaque formation.

III. Remarques

A. - Annexe 3 – Coût du module de formation (premier et deuxième rang) :

les dispositions contenues dans la circulaire n° 33 du 31 janvier 2001, réf. CIRCULAIRE SUBV./O1/NL/2712/2000 restent entièrement d'application.

Délai d'introduction des justificatifs

Dès qu'une formation est terminée, il y a lieu de rentrer à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique - Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service de l'inspection médicale scolaire et des centres psycho-médico-sociaux - C.A.E. - 5e étage - Bureau 5560 - Bld Pachéo, 19 - Bte 0 -1010 BRUXELLES dans les meilleurs délais, tous les justificatifs établis conformément aux rubriques reprises à l'annexe 3.

C.- Liquidation du solde

Les subventions sont liquidées **au plus tard en fin d'année civile qui suit l'année budgétaire** pour autant que les documents justificatifs soient rentrés à savoir l'annexe 3 dûment complétée ainsi que les factures et déclarations de créance.

D.- Interventions du Service de l'inspection, du Service de vérification et du Conseil supérieur de guidance

Ces interventions sont définies aux articles 8 et 11 du décret du 24 décembre 1990 et aux articles 5 et 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991 précités.

Ces dispositions ont été rappelées dans la circulaire n° 33 du 31 janvier 2001, réf. CIRCULAIRE SUBV./O1/NL/2712/2000. Non modifiées, elles restent d'application intégralement.

E. Les dossiers

Un dossier est tenu par formation. Il contient les factures et les déclarations de créance déjà payées ainsi que les pièces justificatives y afférentes classées par rubrique (annexe 3).

Les factures et les déclarations de créance doivent porter la mention "Vu pour réception et approbation le ..." suivie de la signature ainsi que: le n° d'ordre de l'opération au livre-journal.

Les factures et les déclarations de créance en souffrance font l'objet d'un classement distinct.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. HAZETTE', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pierre HAZETTE.

Annexe 1

Formation dans les centres psycho-médico-sociaux

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Année budgétaire 2002- Année scolaire 2002-2003

Type de formation proposée: CONTINUEE

Cachet du centre PMS. ou du Pouvoir organisateur promoteur du projet

L'organisme susmentionné sollicite le subventionnement de ...
projet(s) repris en annexe.

Accord du Pouvoir Organisateur, s'il n'est pas lui-même promoteur du(des) projets)

Coordonnées du responsable du projet

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Dénomination et numéro du compte financier sur lequel sera versée la subvention :

Annexe 2

Formation dans les centres psycho-médico-sociaux

FICHE DESCRIPTIVE DU MODULE FORMATION
--

Type de formation proposée : CONTINUEE

Intitulé : N°.../2002

1. Objectifs :

2. Contenu proposé :

3. Nom et qualification du (des) formateurs :

4. Disciplines concernées et nombre de participants

5. Durée: JOURS (Dates) - à préciser -
..... DEMI - JOURS (Dates)

6. Lieu(x) :

7. Organisateur(s) :

Annexe 3

Formation dans les centres psycho-médico-sociaux

COUT DU MODULE DE FORMATION

Type de formation proposée: CONTINUEE - N° ... / 2002

1. **Intitulé du module et numéro de la formation, tel que repris sur l'Arrêté du Gouvernement :**

2. **Secrétariat** (maximum 8%)
 - Téléphone, papier, timbres/enveloppes, photocopies, petit matériel.

3. **Publications**
 - Frais d'édition du catalogue et syllabus présentant les modules de formation.

4. **Formateur(s)**
 - a) Formateur belge
 - Rémunérations (factures d'honoraires);
 - Déplacements (si le formateur utilise son véhicule personnel, les frais/km sont remboursés sur base du tarif SNCB et d'après le livre des distances légales);

 - b) Formateur étranger
 - Déplacements (tickets d'avion, de train ...)
 - Hébergement (frais d'hôtel comprenant les nuitées et les repas à concurrence de nombre de jours de formation)
 - Rémunérations (facture d'horaire)

5. **Matériel didactique**
 - Location de matériel didactique (vidéo, projection, informatique, ...) à l'usage exclusif de la formation
6. **Accueil**
 - Frais de repas et de café pour les agents formés et les formateurs (maximum 10,28 €).
7. **Locaux** (Maximum 37,18 €par jour)
 - Location de salle à l'exclusion des locaux appartenant au Pouvoir Organisateur du/des centres concernés.
8. **Documentation** (achat)
 - Livres, publications, revues ... à l'exclusion des abonnements.
9. **Diffusion de l'information** (Maximum 124 €)
 A l'exclusion de toute publication destinée à la vente

TOTAL

(*) Un transfert des dépenses d'une rubrique à l'autre est autorisé au-delà de la somme prévue pour ledit poste et pour autant que le coût total du module ne dépasse pas la somme admise au subventionnement (fluctuations des prix en cours d'exercices).

(**) Le transfert de certains montants non utilisés, ou le transfert de la différence du montant initialement prévu, est autorisé d'un module à un autre, là où cette dépense se justifie. Ce transfert est autorisé dans le respect des limites du budget global de l'ensemble des formations.